

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2004692**

---

M. Sergei ZIABILITSEV

---

M. Blanc  
Juge des référés

---

Ordonnance du 26 novembre 2020

---

335-01-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2020, M. ZIABLITSEV demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'office français de l'intégration et de l'immigration lui a infligé une sanction de retrait des conditions matérielles d'accueil ;

2°) de suspendre de même l'exécution de la décision du 22 juillet 2020 du CCAS de NICE l'excluant pour six mois du centre d'hébergement d'urgence « abbé Pierre »

3°) d'enjoindre à l'OFII et au CCAS de restaurer ses droits au logement et à l'allocation de demandeur d'asile ;

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il vit dans la rue de puis le 17 juillet 2020.  
- il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, en ce que la jurisprudence des juridictions internationales est méconnue, car notamment l'intimité de sa vie privée a été méconnue et ses exigences en matière procédurale n'ont pas été satisfaites alors que son comportement était parfaitement légal. Les articles 3, 8, 10,11,13 de la CEDH ont été méconnus.

Vu :

- l'ensemble des pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée le 18 novembre 2020 sous le numéro 204693 par laquelle M. ZIABLITSEV demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;  
- le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- le code de justice administrative ;  
- la délégation du Président du tribunal désignant M. Blanc, président, comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. ZIABLITSEV demande au juge des référés de suspendre l'exécution de deux décisions tendant à l'exclure des services de l'accueil de nuit du CCAS de Nice et lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Il ressort des pièces du dossier que cette requête, la trentième de M. ZIABLITSEV devant le Tribunal, n'est pas assortie de moyens révélant un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV.

Copie en sera délivrée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 26 novembre 2020.

Le juge des référés,

Signé

P. Blanc

*La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,*